



Arrêt

n° 36 360 du 21 décembre 2009
dans l'affaire XI / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me A. HENDRICKX, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukongo. Vous avez vécu à Kinshasa jusqu'à l'âge de 9 à 10 ans. Vous êtes alors retournée avec vos parents à Seke Banza (Province du Bas-Congo). En 2001 votre père est décédé. En 2004, vous vous êtes installée à Kinshasa. Début 2005, vous êtes devenue membre de l'Eglise Bundu Dia Kongo (ci-après, « BDK »). Début 2007, vous êtes retournée à Seke Banza. Le 27 décembre 2007, des policiers se sont présentés au domicile familial. Votre mère a été arrêtée. Votre frère et vous-même avez pris la fuite. Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de votre mère et de votre frère. Au milieu de l'année 2008, vous avez été interpellée par des policiers. Vous avez été frappée et menacée. Le 29 janvier 2009, vous avez quitté la RDC et vous êtes arrivée en Belgique le 31 janvier 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Relevons tout d'abord que vos dires empêchent de croire que vous avez vécu à Seke Banza ou en tout autre endroit au Bas-Congo.

Ainsi vos propos sont contradictoires : tantôt vous affirmez n'avoir jamais vécu au Bas-Congo avant 2007 (audition du 26 mars 2009, p. 3), tantôt vous dites y avoir vécu plusieurs années (ibid., pp. 7 à 9). Ainsi encore, vous ignorez le nom du dialecte parlé dans le district où se trouve Seke Banza (ibid., p. 20 ; Cedoca, document de réponse cgo2009-086w du 6 avril 2009). Ainsi enfin, votre connaissance du kikongo, la langue du Bas-Congo, est quasiment inexistante (ibid., pp. 16 à 19 ; Service Interprètes, analyse linguistique du 24 avril 2009).

En outre, vos déclarations afférentes aux motifs qui vous auraient poussé à vous rendre à Seke Banza en 2007 et à y rester jusqu'en janvier 2009 ne sont pas vraisemblables.

Vous dites être revenue à Seke Banza en 2007 pour subvenir aux besoins de votre mère laissée sans moyen de subsistance depuis le décès de votre père en 2001 (ibid., pp. 5 à 7, et 23). Or, selon vos dires, la situation de votre mère date de 2001 et elle a vécu en votre absence de 2004 à 2007. Vous n'avancez donc aucun motif particulier qui permettrait de comprendre pourquoi en 2007 vous décidez de vous installer à Seke Banza. La situation sécuritaire (ibid., pp. 21 à 23) au Bas-Congo à cette époque renforce encore le caractère incohérent d'une telle démarche.

De même, vous n'expliquez pas de façon convaincante la raison pour laquelle vous seriez restée à Seke Banza plus d'un an après la prétendue disparition de votre mère et de votre frère (ibid., pp. 34 et 35). La circonstance que vous ne puissiez pas retourner chez votre oncle à Kinshasa et que vous souhaitiez rester sur place dans l'attente de nouvelle de votre mère et de votre frère ne permet pas de comprendre pourquoi vous seriez restée dans une région en proie à l'insécurité : vous pouviez vous installer partout ailleurs à Kinshasa et vous pouviez y recueillir également d'éventuelles informations relatives à votre mère et de votre frère.

Enfin, le caractère providentiel de votre fuite en décembre 2007 et de votre libération lors de l'interpellation par la police au milieu de l'année 2008 empêche de croire que vous relatez des faits réellement vécus (ibid., pp. 31, 33 et 34) : la relative clémence dont aurait fait montre la police lors de cette interpellation et la facilité avec laquelle vous auriez pu prendre la fuite en décembre 2007 alors que vous étiez sous la surveillance d'un militaire et que trois de ses collègues se trouvaient à proximité de la maison sont invraisemblables.

Au vu de ce qui précède, l'on peut légitimement douter de votre appartenance à BDK car ce sont les activités alléguées en son sein qui sont, selon vos dires, à l'origine de vos prétendus problèmes. Relevons à cet égard que votre carte de BDK qui date du 22 février 2005, à la supposer authentique – les nombreuses démarches du Centre de documentation du CGRA visant à l'authentifier sont restées vaines (Cedoca, document de réponse cgo2009-100w du 13 août 2009) –, n'atteste pas de votre appartenance récente à ce mouvement, ni d'une implication significative de votre part dans celui-ci, ni des problèmes que vous alléguiez. De même, votre attestation de perte des pièces d'identité n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

Il convient de relever que vous avez été confrontée aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, ainsi que de la «motivation matérielle».

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissaire général. Elle demande que l'État belge soit condamné aux dépens de la procédure.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.6. Le Commissaire général remet en cause le fait que la requérante a vécu dans le Bas-Congo.

La partie requérante mentionne que la requérante confirme avoir vécu à Kinshasa jusqu'à l'âge de 9 à 10 ans, qu'ensuite, elle est partie s'installer avec ses parents à Seke Banza, qu'en 2004, elle est retournée à Kinshasa et, qu'enfin, en 2007, elle est retournée à Seke Banza. Elle déclare comprendre le kikongo mais ne le maîtrise pas.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication. La requérante se contente de réitérer ses déclarations faites lors de son audition devant le Commissaire général. Le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse dans sa note d'observation. «[...] Concernant la méconnaissance du nom du dialecte parlé dans le district où se trouve Seke Banza et de la langue Kibungo (langue du Bas-Congo), la partie défenderesse n'est aucunement convaincue par l'explication avancée en termes de requête (comprend la langue mais ne la maîtrise pas) ; que ces méconnaissances, en effet, sont totalement incompatibles avec le long laps de temps au cours duquel la requérante prétend avoir séjourné à Seke Banza, soit de 1993-1994 à 2004 (plus de 10 ans) et de 2007 à 2009 ; que la partie requérante, en termes de requête, ne fait aucunement référence à cet élément plus que substantiel et déterminant dans l'analyse de la présente demande ; que la partie requérante n'est pas plus convaincante quant à son soi-disant retour à Seke Banza en 2007 et le fait qu'elle s'y serait installée jusqu'en 2009 au vu du manque de sécurité qui régnait à cette époque dans le Bas-Congo ; que la requérante, en termes de requête, n'en dit aucun mot ».

Le Conseil constate que les autres imprécisions et incohérences relevées dans la décision entreprise, dont le caractère providentiel de la fuite de la requérante en décembre 2007 et sa libération lors de l'interpellation par la police au milieu de l'année 2008, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explication dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen permettant d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer devant le Commissaire général.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La liquidation des frais

5.1. La partie adverse demande de condamner l'État belge aux dépens.

5.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS